CHARTE ANTI-PLAGIAT et ANTI-FRAUDE

Préambule

Cette charte concerne l'ensemble des étudiants(es) infirmiers(ères) et des élèves aides-soignants(es) devant fournir un travail écrit dans le cadre de la validation de leurs années de formation.

En précision de l'article 1 du chapitre 2 du Règlement intérieur de l'institut sur le comportement général, la présente charte définit les règles à respecter par tout étudiant(e) ou élève, **dans l'ensemble des écrits** servant de support aux épreuves du diplôme préparé.

Chaque Unité d'Enseignement de la formation infirmière et chaque module de la formation aide-soignante donnent lieu à une validation individuelle ou collective.

Toute validation individuelle, qu'il s'agisse d'un dossier sur une thématique précise ou d'un contrôle sur table relève d'une contribution originale de son auteur.

Article 1

« Le **plagiat** consiste à reproduire un texte, ou une partie d'un texte, d'une production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable. ».[1]

Article 2

Comment éviter le plagiat ?

Il n'est pas interdit de reprendre les idées d'un auteur, de s'appuyer sur elles et de les discuter, mais il faut le faire correctement.

La citation des sources (qu'elles viennent d'internet ou d'un document papier, vidéo…) est absolument nécessaire dès qu'il est fait référence à **l'idée, à l'opinion ou à la théorie d'une autre personne** ; à **chaque utilisation de données, résultats, illustrations d'autrui** ; à chaque **citation textuelle de paroles ou d'écrits** d'autrui.

Dans le cadre de sa politique de lutte contre le plagiat, l'IFSI-IFAS du GHPP propose des formations de sensibilisation à la recherche documentaire, à l'utilisation des documents trouvés et à la citation des sources.

Un « Guide méthodologique des travaux écrits » est notamment remis à chaque élève et étudiant en début de formation et l'équipe pédagogique ainsi que les documentalistes conseillent les élèves/étudiants sur demande.

Article 3

L'institut se réserve le droit de rechercher toute tentative de plagiat par l'utilisation de moyens lui paraissant adaptés.

[1] D'après le site de l'Université de Nantes.

CHARTE ANTI-PLAGIAT et ANTI-FRAUDE

Article 4

« La **fraude** consiste à communiquer avec un(e) autre candidat(e) pendant une épreuve ; à conserver sur soi et/ou utiliser du matériel non autorisé (téléphone portable, montre connectée, calculatrice, etc…), même éteint ; à utiliser des documents non autorisés tels que des antisèches ; à copier sur quelqu'un ; à ne pas respecter certaines consignes… »[2] ; cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 5

Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une évaluation ou d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante et l'exposition de l'intéressé à une sanction disciplinaire prononcée selon la réglementation en vigueur.

Article 6

Il est rappelé aussi que le plagiat et la fraude sont des délits au sens des articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle qui peuvent entrainer une interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximale de cinq ans ainsi qu'une interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un diplôme ou à un titre délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat. De plus, en application du Code de l'Education et de ce Code de la Propriété Intellectuelle, le fraudeur s'expose à des poursuites et peines pénales.

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Elève Aide-Soignant(e) / Etudiant(e) Infirmier(e) (rayer la mention inutile) à l'IFSI/IFAS du GHPP,
Certifie avoir pris connaissance et avoir reçu un exemplaire de la présente charte anti-plagiat et anti-fraude 2022-2023, et accepte de m'engager à appliquer les règles qu'elle institue sur toute la durée de la formation et d'assumer les conséquences liées à tout manquement.

À **Le**

Signature de l'élève/étudiant précédé de la mention « lu et approuvé »

Signature des responsables légaux en cas d'élève/étudiant mineur.

[2] D'après le site des Services Inter-académiques des Examens et Concours de l'Université de Créteil.